

Modification de l'article 12 des STATUTS de la LFNA : application 1^{er} Juillet 2018.

12.1 : préciser les conditions de représentation des clubs aux Assemblées Générales

Article 12.1

Texte actuel :

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs de Ligue et des Clubs de District.

L'appellation « Clubs de Ligue » désigne les Clubs dont ~~une équipe seniors ou une équipe de jeunes à 11~~ est engagée en début de la saison en cours, dans un championnat organisé par la FFF ou la Ligue.

Les clubs de ~~Ligue~~ non représentés à l'Assemblée Générale se verront infliger une amende dont le montant est défini chaque année par le Comité de Direction.

Participent également à l'Assemblée Générale sans voix délibérative les membres individuels et les membres d'Honneur.

Propositions :

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs de Ligue et des Clubs de District à jour de leurs cotisations et en règle avec la Fédération, la Ligue et leur District.

L'appellation « Clubs de Ligue » désigne les Clubs dont l'une des équipes masculines ou féminines, toutes pratiques confondues, est engagée en début de la saison en cours, dans un championnat organisé par la FFF ou la Ligue.

Les clubs non représentés (Ligue et District) à l'Assemblée Générale se verront infliger une amende dont le montant est défini chaque année par le Comité de Direction.

Participent également à l'Assemblée Générale sans voix délibérative les membres individuels et les membres d'Honneur. Ils n'ont voix délibérative que s'ils représentent ou plusieurs clubs conformément à l'article 12.3 des présents Statuts.

Modification de l'article 12 des STATUTS de la LFNA : application 1^{er} Juillet 2018.

12.3 : la représentation des clubs

Proposition : augmenter le nombre de pouvoirs des clubs de Ligue et leur permettre de représenter des clubs de District

Article 12.3

Texte actuel :

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter ~~au maximum trois clubs de Ligue~~ y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des clubs qu'il représente.

Le représentant d'un Club de District peut représenter au maximum cinq clubs de District y compris le sien, du ressort du même District où se trouve le siège social de son propre club et à condition qu'il représente déjà celui-ci et de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

Proposition 1 : Le représentant d'un club de Ligue peut représenter **au maximum 5 clubs y compris le sien**, dont **2 maximum de Ligue et le reste de District** du Département où se trouve le siège social de son propre club et à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des clubs qu'il représente. **Un club de Ligue ne peut se faire représenter par un club de District.**

Le représentant d'un Club de District peut représenter au maximum cinq clubs de District y compris le sien....

Modification de l'article 13 des STATUTS de la LFNA : application immédiate.

13.6 : mise en conformité avec les Statuts Types de la FFF

13.8 : Possibilité de rémunération des membres du Comité de Direction

Article 13.6

Texte actuel :

Sur proposition du Président de la Ligue, le Comité ~~désigne~~ les personnes chargées des fonctions exécutives essentielles, celles-ci deviennent membre ~~de droit~~ du Bureau de la Ligue :

~~Le ou les Vice(s)-Président(s)
Le Secrétaire Général et son Adjoint
Le Trésorier Général et son Adjoint~~

Propositions :

Sur proposition du Président de la Ligue, le Comité élit les personnes chargées des fonctions exécutives essentielles

Le Secrétaire Général et son adjoint
Le Trésorier Général et son adjoint

Le Secrétaire Général et le Trésorier Général deviennent membres du Bureau de Ligue.

Sur proposition du Président de la Ligue, le Comité peut désigner parmi les membres du Comité de Direction un ou plusieurs Vice-Présidents.

Proposition ajout article 13.8 :

Article 13.8 – Rémunérations / Frais

1/ Certains membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité de Direction, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, en dehors de la présence des dirigeants concernés, conformément aux dispositions des articles 261-7.1.d et 242 C du Code général des impôts.

2/ Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Modification de l'article 14 des STATUTS de la LFNA : application immédiate.

14.1 : mise en conformité avec les Statuts Types de la FFF

Il s'agit de proposer une structure plus légère qui favorise et facilite le suivi administratif et l'harmonisation des prises de décisions.

14.2 : Précisions sur les conditions de candidature et d'élection

14.4 : Précisions sur le lieu de réunion

Article 14.1

Texte actuel :

Le Bureau de la Ligue comprend ~~16 membres~~ :

- Le Président de la Ligue
- Le Président délégué
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier Général

~~– Les douze Présidents de District~~

Propositions :

Le Bureau de la Ligue comprend 10 membres :

- Le Président de la Ligue
- Le Président délégué
- Le Secrétaire Général ou son adjoint
- Le Trésorier Général ou son adjoint
- Deux membres élus du Comité de Direction
- Quatre Présidents de District (2 par secteurs)

Article 14.2

Texte actuel :

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les Membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Propositions :

A l'exception des membres de droit, le Président et le Président délégué, ainsi que les personnes élues suivant les dispositions prévues à l'article 13.6 des présents Statuts (le Secrétaire Général et le Trésorier Général), les autres membres du Bureau sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Les 4 Présidents de Districts peuvent être désignés par leurs pairs ou faute d'accord présenter une candidature individuelle. Dans tous les cas, la déclaration de candidature (groupée ou individuelle) doit être adressée au secrétariat de la Ligue par courrier en recommandé simple ou par mail avec accusé de réception, au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la tenue du Comité de Direction qui procédera à l'élection.

Article 14.4

Texte actuel :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Les réunions se tiendront en alternance entre le siège social et l'autre pôle de gestion y compris durant la période transitoire

Propositions :

Les réunions se tiendront, soit au siège social soit au Pôle de Gestion de la Ligue ou tout autre lieu décidé par ses membres.

Modification de l'article 16 des STATUTS de la LFNA : application immédiate.

Mise en conformité avec les Statuts Fédéraux.

Article 16 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Texte actuel :

Elle est composée de six (6) membres nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, de la Ligue ou d'un District.

Proposition :

Elle est composée **de cinq (5) membres** nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, de la Ligue ou d'un District.

Suppression du Titre VII et des articles 24 à 28 : dispositions transitoires